

N° 23098666

Mme X...
c/ commune de Valenciennes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Pierre
Rapporteur

Le tribunal du stationnement payant
(formation plénière)

Audience du 21 janvier 2026
Décision du 11 février 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 août 2023, Mme X... doit être regardée comme demandant au tribunal de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 19 juin 2023 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 16 février 2023 par la commune de Valenciennes (Nord), et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que la personne mentionnée sur l'avis de paiement n'est pas légalement redevable du forfait de post-stationnement contesté dès lors qu'à l'instant de l'établissement du forfait de post-stationnement, l'utilisateur du véhicule s'était acquitté du paiement immédiat de la redevance de stationnement via l'application Easy Park, et que la validité des droits ainsi ouverts n'était pas expirée.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 octobre 2023, la commune de Valenciennes conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que le moyen soulevé n'est pas fondé.

Un courrier en date du 3 juillet 2025 a été adressé à la commune de Valenciennes par laquelle la juridiction l'a invitée à verser l'ensemble des actes réglementaires applicables au forfait de post-stationnement contesté et notamment, la délibération institutive du stationnement payant adoptée par le conseil municipal de Valenciennes le 10 novembre 2017, et ses modifications éventuelles ainsi que l'arrêté du 24 novembre 2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement et les arrêtés rectificatifs subséquents, ainsi que la preuve des modalités de publicité qui ont été mises en œuvre afin d'assurer leur entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été informées, le 26 novembre 2025, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être

fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du défaut de base légale du forfait de post-stationnement majoré contesté, en l'absence d'actes applicables au stationnement payant sur le territoire de la commune de Valenciennes et de la preuve de publicité ou d'affichage de ces actes pour l'année 2023, dont notamment la délibération institutive du stationnement payant adoptée par le conseil municipal de Valenciennes le 10 novembre 2017, et ses modifications éventuelles ainsi que l'arrêté du 24 novembre 2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement et les arrêtés rectificatifs subséquents.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Frédéric Pierre a été entendu au cours de l'audience publique :

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire. ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : (...) 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux (...)* ».

3. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code, dans leur rédaction alors applicable, que les délibérations réglementaires du conseil municipal relatives au stationnement payant prévues par les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du même code, entrent en vigueur, dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication. Il en est de même des décisions réglementaires prises par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement qui entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication.

4. Il résulte de l'instruction que ni la consultation du site internet de la commune de Valenciennes, ni la mesure d'instruction adressée à cette dernière n'ont permis au Tribunal de prendre connaissance tant de la délibération adoptée par le conseil municipal de Valenciennes le 10 novembre 2017 institutive du stationnement payant, que de l'arrêté du 24 novembre 2014 et des arrêtés modificatifs subséquents applicables à la date à laquelle a été émis le forfait de post-stationnement contesté. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que cette délibération et ces arrêtés auraient fait l'objet de mesures de publicité auxquelles les dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales subordonnent leur entrée en vigueur. Dans ces conditions, au titre de l'année 2023, aucune absence ou insuffisance de stationnement de paiement de cette redevance ne pouvait être légalement constatée, ni de forfait de post-stationnement valablement établi par la commune de Valenciennes. Dès lors, le titre exécutoire émis en vue du recouvrement de cette redevance et de la majoration dont elle a été assortie est privé de base légale.

5. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de la requête, que Mme X... doit être déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le tribunal prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de

post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

7. La présente décision implique nécessairement que la commune de Valenciennes transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DE C I D E :

Article 1^{er} : Mme X... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 19 juin 2023 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Valenciennes de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X... et à la commune de Valenciennes.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Y. Livenais, président ;
- M. L. Lévy Ben Cheton, vice-président, assesseur ;
- Mme D. de Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. F. Pierre, premier conseiller, rapporteur ;
- M. R. Ohanian, conseiller, assesseur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 février 2026.

Le rapporteur

Le président du tribunal

Frédéric Pierre

Yann Livenais

Le greffier

Gilles Dumont

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.